

**PROCÈS VERBAL DE TRANSFERT DE BIENS DE LA
COMMUNE DE VIC-FEZENSAC
À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN
FEZENSAC au 01/01/2023
RELATIF AU MULTI ACCUEIL « LA CASITA »**

Entre :

- La Commune de Vic-Fezensac, représentée par son Maire, Mme Barbara NETO,

Ci après dénommée « la Commune » d'une part,

Et :

- La communauté de communes d'Artagnan en Fezensac, représentée par sa Vice-Présidente Mme Brigitte SERRALTA

Ci après dénommée « la communauté de communes » d'autre part,

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2023 concernant le transfert de la compétence Petite Enfance, enfance jeunesse à la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac ;

Conformément à l'article L 5211-5 III du CGCT prévoyant que le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions de l'article L.1321 et suivant.

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la communauté de communes les bâtiments de la crèche et les mobiliers qu'ils contiennent, de la commune nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Il est procédé au transfert des biens ci-dessous désignés au bénéfice de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac.

RÉFÉRENCE CADASTRALE DES BIENS ET SITUATION JURIDIQUE

Le bâtiment de la crèche (**plan en annexe n°3**), d'une surface intérieure de 262 m² et d'une valeur comptable de 626 894,28 €, est situé en rez-de-chaussée de la parcelle :

<u>Nom de la section</u>	<u>N° de Parcelle</u>	<u>Désignation</u>	<u>Contenance</u>
AE	19	Immeuble sis 37 place Mahomme	494 m ²

Avec le bâtiment est compris l'espace extérieur de 190 m². Les espaces sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

SURFACES MULTI-ACCUEIL LA CASITA	
ESPACE FAMILLES	M ²
entrée, vestiaires enfants	19
bureau direction	14

WC PMR	3
local poussettes	6
<i>Sous total</i>	<i>42</i>
ESPACES DE SOMMEIL	
dortoir des bébés	12
dortoir des petits	15
dortoir des grands	15
<i>Sous total</i>	<i>42</i>
ESPACES DE VIE	
salle de vie des bébés	20
salle de vie des petits	37
salle de vie des grands	36
salle de change	8
<i>Sous total</i>	<i>101</i>
SERVICES	
buanderie lingerie	9
cuisine	19
local technique	9
<i>Sous total</i>	<i>37</i>
PERSONNEL	
Salle détente- réunion- repas	15
WC – vestiaires - douches	11
<i>Sous total</i>	<i>26</i>
ESPACE CIRCULATION	14
<i>Sous total</i>	<i>14</i>
ESPACES EXTÉRIEURS	
préau	60
aire de jeux	130
<i>Sous total</i>	<i>190</i>
TOTAL	452

N'est pas compris dans le transfert l'appartement situé au dessus des locaux de la crèche, sur la même parcelle.

CONSISTANCE ET ÉTAT DES BIENS FIGURANT À L'ACTIF

Les biens transférés sont acceptés en l'état au jour du transfert. Ils ont été régulièrement entretenus.

La communauté de communes assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. Elle peut enfin procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens (articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 1321-2, 1er et 2e alinéas, du code général des collectivités territoriales).

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens transférés, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés. La collectivité bénéficiaire du transfert peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du

domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale (articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales).

VALEUR COMPTABLE DES BIENS ET ÉQUIPEMENTS RESTITUÉS

Le mobilier et le matériel liés aux équipements sont restitués en l'état où ils se trouvent au 1^{er} janvier 2023 à la communauté de communes.

La désignation et la valeur comptable de ces **biens non amortissables ou amortis** sont définies dans **l'annexe n°1**.

Les **subventions** perçues pour le financement de ces équipements sont listées en **annexe n°4**.

TRANSFERT DES BIENS EN COURS D'AMORTISSEMENT

Les **biens en cours d'amortissement** sont transférés à la communauté de communes qui continuera leur amortissement dans les conditions définies selon le tableau de **l'annexe n°2**.

TRANSFERT DES EMPRUNTS EN COURS

La communauté de communes d'Artagnan en Fezensac remboursera à la Commune la quote-part d'un emprunt contracté par la Commune de Vic-Fezensac pour financer les travaux d'aménagement de la crèche selon le tableau ci-dessous :

	Part Casita Capital	Part Casita Intérêts	Part Casita Total
2023	18 672,88 €	2 191,37 €	20 864,25 €
2024	19 093,02 €	1 777,24 €	20 870,26 €
2025	19 522,61 €	1 347,65 €	20 870,26 €
2026	19 961,87 €	908,39 €	20 870,26 €
2027	20 411,02 €	459,24 €	20 870,26 €
Total	97 661,40 €	6 683,90 €	104 345,30 €

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSFERT DES CONTRATS

Conformément à l'article L1321-2 du CGCT, la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac sera substituée à la Commune à compter du 1^{er} janvier 2023 dans les contrats, conventions et actes de toute nature conclus pour le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens transférés, ainsi que pour le fonctionnement du service Petite enfance.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS FINANCIERS LIÉS AU TRANSFERTS

A compter du 1^{er} janvier 2023, la communauté de communes assurera l'ensemble des charges financières relatives à l'exercice de la compétence petite enfance transférée par la commune en vertu des présentes dispositions. A compter de l'exercice budgétaire 2023, la commune n'assurera plus de paiement direct relatif aux dépenses relatives au fonctionnement et à l'investissement réalisés dans le cadre de l'exercice de cette compétence. A compter du 1^{er} janvier 2023, les droits d'accès au service petite enfance seront perçus par la communauté de communes.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le / / permettant la répartition des charges entre la communauté de communes et la commune depuis le transfert de la compétence.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent procès-verbal sera transmis en préfecture au titre du contrôle de légalité. Les litiges éventuels relatifs à l'application des présentes dispositions sont du ressort du tribunal Administratif de Pau. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Madame le Maire et Madame la Vice-Présidente de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application des présentes dispositions.

À Vic-Fezensac, le

La Vice-Présidente de la CCAF

Le Maire de Vic-Fezensac